



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service fiscal

Circulaire Fiscale n°06.23

18/01/2023

Taxe pour embauche d'un travailleur étranger

L'article 80 de la loi de finances 2023 du 30 décembre 2022 opère le transfert à la DGFIP de la gestion et du recouvrement de la taxe pour embauche d'un travailleur étranger.

Le dispositif est donc aménagé pour tenir compte de ce transfert et diverses précisions sont également apportées.

© UMIH 2023 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

1) Champ d'application

En vertu de l'article L 436-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), tout employeur qui embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France est redevable d'une taxe lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié.

Le fait générateur de la taxe est constitué par le visa du contrat de travail délivré par l'autorité administrative ou l'obtention de l'autorisation de travail.

Le redevable est l'employeur qui embauche le travailleur étranger ou qui accueille le salarié détaché.

Par ailleurs, la loi modifie la date d'exigibilité de la taxe. En effet, dans le nouveau régime, celle-ci est exigible à la fin du mois au cours duquel intervient le premier jour d'activité professionnelle en France du travailleur étranger ou du salarié détaché (C. étrangers art. L 436-10 modifié). Auparavant, elle devait être acquittée par l'employeur dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

2) Exonération

Conformément à l'article L 436-10 du Ceseda, sont exonérés de la taxe les employeurs des citoyens de l'UE, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées qui embauchent, pour une durée supérieure à 3 mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.

3) Calcul de la taxe

Le montant de la taxe varie en fonction de la durée de l'embauche et du montant du salaire alloué au travailleur étranger (sauf pour les saisonniers dont l'embauche est soumise à une taxe fixe).

L'article 80 de la loi de finances 2023 précise que le salaire et le Smic à prendre en compte dans le calcul de la taxe sont le brut mensuel.

Pour rappel, le montant de la taxe est fixé :

- à 55 % du salaire (dans la limite de 2,5 Smic) pour le travailleur permanent (contrat supérieur à 12 mois)
- à 74 €, 210 € et 300 € pour le travailleur temporaire (contrat d'au moins 3 mois et de moins de 12 mois), dont le salaire est respectivement inférieur ou égal au Smic, compris entre le Smic et 1,5 Smic, ou supérieur à 1,5 Smic
- à 50 € par mois de travail pour le travailleur saisonnier

4) Déclaration, paiement, recouvrement, contrôle et contentieux

L'article 80 de la loi de finances 2023 modifie les modalités de recouvrement de la taxe afin de permettre à la DGFIP de réaliser cette mission à la place de l'Ofii. Les nouvelles règles sont insérées dans le Ceseda aux nouveaux articles L 436-11 à L 436-13.

Ainsi, la taxe est déclarée, liquidée et acquittée par le redevable à des dates déterminées par arrêté du ministre chargé du budget (à paraître), selon une périodicité au plus mensuelle et au moins annuelle.

En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû est établi immédiatement. La taxe est alors déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la TVA dont il est redevable ou, à défaut, dans les 60 jours suivant la cessation d'activité.

L'employeur, redevable de la taxe, doit par ailleurs tenir un état récapitulatif des admissions de travailleurs qui y sont soumises.

Enfin, le législateur prévoit que la taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.